

EXTRAIT DU CONTRAT PROTECTION
DES DIRIGEANTS DE LA LFA

La Protection Juridique des dirigeants
de la Ligue de Football d'Aquitaine



Conditions Générales d'Assurances n° 32/99
Contrat Groupe n° 4 919 663

Tél : 01.53.20.40.00

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances

I. PRESENTATION DU CONTRAT

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Sociétaire : La Ligue d'Aquitaine prise en la personne de son président
155, rue Raymond Lavigne - BP : 46 - 33491 LE BOUSCAT CEDEX

Assuré : Le titulaire d'une licence de dirigeant délivrée par le sociétaire en cours de validité

Sinistre : Toute réclamation amiable ou judiciaire :
- faite PAR ou CONTRE l'assuré suite à un différend ou un litige dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de la signature,
- déclarée pendant la période de validité du contrat,
- et l'opposant à une personne étrangère au contrat

Assureur : DEFENSE AUTOMOBILE ET SPORTIVE
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise privée régie par le Code des Assurances,
34, place de la République - 72045 LE MANS CEDEX 2
Soumise à la COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES
54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

L'assureur intervient pour les garanties ci-après définies à l'article 3 en matière de :

2-1) Prestations fournies

2-1-1) PREVENTION ET INFORMATIONS JURIDIQUES : en prévention de tout litige, l'assureur informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

2-1-2) DEFENSE AMIABLE DES INTERETS : en présence d'un litige, l'assureur effectue les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution acceptable par l'assuré.

2-1-3) DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS : en l'absence de solution amiable, l'assureur, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, prend en charge les frais engendrés par une procédure tendant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

2-2) Frais pris en charge par l'assureur

- Dans le cadre des prestations fournies, l'assureur prend en charge la totalité des opérations effectuées à son initiative.
- En RECOURS comme en DEFENSE, l'assureur prend en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice (sous réserve des dispositions décrites à l'Article 6-2 ci-après).

Ne sont jamais pris en charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les frais engagés, à la seule initiative de l'assuré, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier,
- la rédaction d'actes.

ARTICLE 3 - GARANTIES OFFERTES

Selon les modalités définies à l'article précédent, l'assureur donne à l'assuré les moyens en sa qualité de dirigeant :

- d'exercer un recours devant les tribunaux judiciaires notamment en cas d'une mise en cause ou d'une atteinte aux droits fondamentaux de la personne par voie médiatique, ou par tout autre moyen,
- d'assumer sa défense lorsqu'il fait l'objet à titre personnel :
 - * de poursuites civiles ou pénales pour des faits commis dans l'exercice de sa fonction de dirigeant,
 - * de poursuites pénales pour homicide ou blessures involontaires au titre d'un acte commis dans l'exercice de sa fonction de dirigeant.

L'assuré est garanti dans la mesure où il n'avait pas connaissance à la souscription des événements donnant lieu à l'intervention de l'assureur.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE

La garantie de l'assureur s'exerce pour tout sinistre qui survient en France Métropolitaine.

ARTICLE 5 - MONTANTS DE LA GARANTIE

L'assureur intervient en recours pour tout sinistre dont l'intérêt est supérieur à un seuil d'intervention fixé par sinistre à 198, 18 euros. (Ce seuil ne joue pas lorsque l'assuré est en défense).

Les frais pris en charge par l'assureur ne peuvent dépasser un PLAFOND DE DEPENSES fixé à 15 244,90 euros par sinistre.

Ces sommes sont indexées selon les modalités définies à l'Article 17-3 ci-après.

ARTICLE 6 - LIMITES DE GARANTIES

6-1) Exclusions générales

Sont toujours exclus les sinistres :

- résultant de la distribution de dividendes fictifs,

- relatifs aux poursuites pénales devant les Cours d'Assises, sauf en cas d'homicide ou blessures involontaires tel que prévu à l'Article 3 du présent contrat,
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) (Article L. 121-8 du Code des Assurances),
- relevant du fonctionnement ou de l'organisation interne de l'organe délibérant de l'entreprise,
- relatifs aux conflits collectifs du travail,
- relatifs à la matière fiscale, douanière, au droit des brevets et à la caution,
- relatifs au recouvrement des impayés ou des contestations s'y rapportant,
- relatifs à la caution,
- relatifs à l'activité salariée.

6-2) Particularités

En cas des sinistres résultant :

- de malversation ou de détournement de fonds, recel ou abus de biens et de crédits,
- de manoeuvres frauduleuses ou dolosives de l'assuré ou avec sa complicité,
- de faux en écritures ou d'escroquerie.

La garantie de l'assureur se limite à :

- délivrer la défense amiable,
- mettre à la disposition de l'assuré un avocat,
- prendre en charge le paiement des frais, dépens et honoraires en découlant sous réserve que l'assuré ait fait l'objet d'une décision définitive de RELAXE par la juridiction répressive.

L'assureur rembourse alors à l'assuré, TVA comprise et sur présentation d'une facture acquittée les dépens, les frais et les honoraires de l'avocat.

II. SINISTRE

ARTICLE 7 - DECLARATION

7-1) L'assuré doit par écrit, déclarer au sociétaire tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dans les 30 jours de sa connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque. En cas de non respect de ce délai, l'assuré est déchu de son droit à garantie si l'assureur établit avoir de ce fait subi un préjudice.

7-2) L'assuré est tenu de communiquer à l'assureur toutes pièces se rapportant au sinistre et tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier ; à défaut, l'assureur sera déchargé de toute obligation de garantie envers l'assuré. Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation entraîne la nullité du contrat.

7-3) Il est interdit à l'assuré de saisir directement un avocat, une personne qualifiée telle que prévue par la législation en vigueur ou le tribunal, sans en avoir référé à l'assureur préalablement.

Toutefois, en cas d'urgence, l'assuré peut prendre sur les mesures conservatoires strictement nécessaires et doit en aviser l'assureur dans les 48 heures pour mettre en jeu sa garantie.

ARTICLE 8 - INTERDICTION DES POURSUITES DIRECTES

L'assureur, après examen, décide de la suite à réserver au sinistre déclaré. Toute saisine directe de l'avocat, de la personne qualifiée, ou du tribunal laisse à la charge de l'assuré tous frais, dépens et honoraires qui en ont résulté, sauf dispositions prévues à l'Article 11- RECOURS A L'ARBITRAGE.

ARTICLE 9 - CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat et sous réserve des dispositions décrites à l'Article 6-2 des présentes conditions, l'assuré peut :

- s'en remettre à l'assureur pour la désignation de son avocat ou de la personne qualifiée par les textes.

L'assureur confie dans ce cas le dossier à un avocat et fait son affaire personnelle du règlement des frais, honoraires et dépens de l'instance.

- ou choisir lui-même l'avocat ou la personne qualifiée par les textes pour défendre ses intérêts.

Dans cette hypothèse, l'assureur lui rembourse, TVA comprise et sur présentation d'une facture acquittée, les dépens en totalité et les frais et honoraires de son avocat, dans la limite des montants prévus contractuellement à l'annexe "PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DU MANDATAIRE".

Dans l'un et l'autre cas, les règlements de l'assureur ne peuvent dépasser le plafond fixé à l'Article 5 des présentes Conditions.

ARTICLE 10 -CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt, entre l'assureur et l'assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

ARTICLE 11 - LE RECOURS A L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur ; toutefois, le Président du tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si l'assuré met en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'assuré a la faculté de demander la mise en oeuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible

d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en aït fait connaître la teneur.

Si l'assuré engage ou poursuit, à ses frais, contre l'avis de l'assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'assureur l'indemnise, dans la limite de sa garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action. (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES INDEMNITES

L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'UN MOIS, à compter du jour où il les a lui-même reçues.

ARTICLE 13 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes payées par ses soins.

Les indemnités allouées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L8 -1 du Code des Tribunaux Administratifs, reviennent de plein droit à l'assureur jusqu'à concurrence des sommes payées par lui.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 du Code des Assurances).

L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
- par l'assuré à l'assureur, en ce qui concerne le règlement du sinistre (Article L. 114-2 du Code des Assurances).

III. VIE DU CONTRAT

ARTICLE 15 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

15-1) Prise d'effet du contrat

Le présent contrat groupe prend effet le 1er juillet 1999 pour une durée ferme de 3 ans. Il prend fin de plein droit le 30 juin 2002, sous réserve de résiliation par l'une ou l'autre des parties selon les modalités prévues à l'article 18.

15-2) Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent contrat pour tout titulaire d'une

licence de dirigeant délivrée par le sociétaire ou à la date de cette délivrance si celle-ci lui est postérieure.

La garantie cesse de plein droit :

- au terme du contrat groupe ou à sa date de résiliation,
- lorsque l'assuré n'est plus titulaire d'une licence en cours de validité,
- lorsque l'assuré est exclu du bénéfice de la garantie par décision conjointe du sociétaire et de l'assuré.

ARTICLE 16 - DECLARATION DU RISQUE ET SES CONSEQUENCES

16-1) A la souscription

Le sociétaire doit répondre exactement aux questions posées aux Conditions Personnelles sous peine des sanctions prévues à l'Article 16-3.

16-2) En cours de contrat

Le sociétaire doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles (notamment le nombre d'assurés) qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux Conditions Personnelles.

Le sociétaire doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.

16-3) Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées par l'assureur en proportion des primes payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (Article L. 113-9 du Code des Assurances).

16-4) Autres Assurances

L'assuré doit déclarer à l'assureur les contrats souscrits ou qu'il viendrait à souscrire sur tout ou partie des mêmes risques, auprès d'autres compagnies d'assurances.

Articles 17 - cotisation - Article 18 résiliation du contrat